



Objet : Formation « La PAC dans tous ses états ! »  
Groupe : Combourg

Cesson-Sévigné, le 3 mars 2016

## Compte-rendu de la formation « La PAC dans tous ses états ! », le 25 février 2016 à Cuguen

L'ensemble des points concernant la PAC (1er et 2ème pilier) est repris dans le document utilisé en réunion. Le document est disponible sur le site [adage35.org/PAC](http://adage35.org/PAC) – MAE – Réglementation.

### 1 – Rappel sur la nouvelle architecture des aides de la PAC

A partir de la calculatrice PAC Adage / Fr Civam, nous avons détaillé le panier des aides PAC du 1er pilier. Outil accessible sur [adage35.org/PAC](http://adage35.org/PAC) – MAE – Réglementation.

D'abord il faut noter que la programmation s'étend sur la période 2014 – 2020 et que certaines mesures « montent en puissance » dans le temps. C'est le cas pour le paiement redistributif (52 premiers ha) et la convergence. Une évaluation de la PAC à mi-parcours est prévue, il est donc possible que des changements politiques et budgétaires interviennent à partir de 2018.

Petits rappels :

- **La convergence** : c'est réduire les écarts de rémunération par ha entre les fermes. Cet écart est réduit progressivement de 14 % en 2014 jusqu'à 70 % en 2019.
- **Le paiement redistributif** (sur-prime pour les 52 premiers ha) : de 25 € en 2015, il devrait atteindre 100 € en 2018. En réalité, le montant devrait être légèrement inférieur du fait de l'augmentation des Gaec et de la multiplication des plafonds (transparence Gaec).
- **Le DPB** (Droit à Paiement de Base) : il représente 49 % du 1er pilier et va diminuer proportionnellement à l'augmentation du paiement redistributif.
- **Le PV** (Paiement Vert) : il représente 30 % des aides du 1er pilier perçues par l'agriculteur. Ce paiement est soumis à 3 obligations (sauf pour les bio) : diversité des assolements (dérogations possibles en système herbager), surface en SIE (Surface d'Intérêt Écologique) et PP (Prairies Permanentes).
- **Paiement JA ou nouvel installé** : 70 € sur les 34 premiers ha les 5 premières années.
- **Aide couplée vaches laitières** : 35 €/vache, plafonné à 40 vl (+10 € si JA)
- **Aide couplée vache allaitante** : 181 €/VA de 10 à 50 VA ; 135 € de 51 à 99 VA et 73 € de 100 à 139 VA
- **Aide couplée pour les surfaces fourragères riches en légumineuses** : 100 à 150 €/ha avec au moins 50 % de légumineuses (nombre de graines) et pour les prairies uniquement les 3 premières années d'implantation.
- **Aide couplée pour les cultures annuelles riches en protéines** : 100 à 200 €/ha (au moins 50 % de légumineuses)

La transparence Gaec évolue : La transparence s'applique au prorata des parts sociales de chaque associés. Exemple avec le paiement redistributif : Monsieur X à 20 % de parts sociales pour une ferme de 200 ha, cela fait  $200 \times 20\% = 40$  ha sur-primé pour cet associé.

## 2 – La particularité des surfaces admissibles

### 2.1 Les principes

C'est l'actualité du moment : regarder ses SNA (Surfaces Non Admissibles) sur Télépac. En effet, les règles évoluent par rapport à la PAC des années précédentes. Les éléments paysagers et topographiques sont désormais identifiés sur le RPG (Registre Parcellaire Graphique). C'est cette nouveauté dont il faut aller vérifier les informations pré-enregistrées.

Un tableau et une note du Ministère de l'agriculture sur les SNA sont disponibles sur le site de l'Adage.

En synthèse :

- **Systématiquement pris en compte** : les haies de moins de 10 m de large (emprise au sol : tronc, talus, surface non cultivée) et sans écartement supérieurs à 5 m (au niveau des branches ou du talus si végétation ligneuse de types ronces, ajoncs,...) ; les mares et les bosquets d'une surface comprise entre 10 et 50 ares => obligatoirement pris en compte et protégés par la BCAE 7 (Conditionnalité PAC Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales). Les haies peuvent être déplacées sous certaines conditions (déclaration en DDTM) et les coupes à blancs sont autorisées. Les arbres disséminés sont pris en compte si la densité est inférieure à 100 arbres/ha.
- **Pris en compte spécifiquement sur les prairies permanentes (code PAC : PRL et PPH)** : Les mares et bosquets de moins de 10 ares, les affleurements rocheux et broussailles selon la méthode du prorata : plus ces surfaces sont importantes dans la parcelle, moins elles sont prises en compte.
- **Jamais pris en compte** : éléments artificiels, haies supérieures à 10 m de large, mares et bosquets supérieurs à 50 ares, cours d'eau.

### 2.2 Les SNA sur Télépac

Nous avons regardé le dossier Télépac de Pierre et identifié quelques SNA à vérifier. En particulier une surface identifiée comme broussailles sur Télépac alors que c'est une mare. Une haie est identifiée sur Télépac alors que Pierre n'en n'a pas la maîtrise et inversement, il manque une haie.

Les cas de figures à retenir :

- les haies identifiées doivent « m'appartenir », ne pas faire plus de 10 m de large et respecter la continuité (pas plus de 5 m sans végétation ligneuse). Leurs surfaces ne modifient pas la surface de ma parcelle.
- Les intitulés des SNA doivent être juste. Par exemple un bosquet n'a pas les mêmes règles que des broussailles et cela peut modifier, dans certains cas, ma surface porteuse de primes.
- Des intersections entre des surfaces non éligibles (bois, construction,...) et le tracé de ma parcelle peuvent réduire ma surface éligible.

Les enjeux pour 2015 : C'est une année importante puisqu'on remet les compteurs à zéro. On reporte le montant des aides 2014 sur la nouvelle surface éligible de ma ferme en 2015. Si je trouve un peu moins de surface qu'avant, cela concentre mes aides sur une surface plus petite. Et inversement. Il faut être vigilant à ne pas sur-estimer cette surface. Si les années suivantes il y a une modification à la baisse (si je corrige mon dessin volontairement ou si un contrôle surface vient diminuer ma surface) je ne pourrais plus activer l'ensemble de mes droits à paiement (DPB + PV). Et donc perte d'argent.

Les modifications sont possibles en version papier via Télépac ou directement en DTTM (prendre rendez-vous). Si vous le faites avant le 15 mars, ces modifications seront automatiquement intégrées à votre dossier PAC 2016. Si vous faites des modifications après le 15 mars 2016, il faudra les faire à la fois sur votre dossier 2015 et sur celui de 2016. Important : après le 15 mars on continue de faire des corrections sur le dossier 2015, si besoin.

### **2.3 Les suites du dossier PAC**

Après les SNA, vous allez enfin recevoir via Télépac une nouvelle restitution avec les surfaces éligibles pour la PAC 2015 (aides découplés, aides couplées surfaciques, MAEC et bio).

### **2.4 Les paiements**

Les aides découplées ont fait l'objet de l'ATR 1 et 2 (Avance de Trésorerie) cet été et à l'automne. Un nouvel ATR 3 devrait être payé fin avril pour les aides couplées à la surface, les MAEC, les aides bio et l'assurance récolte. A venir également le solde des aides bovines ABA et ABL.

Le solde des aides découplées et protéagineux devrait être payé en juin 2016.

### **3 Visite d'une parcelle**

Nous avons visité la parcelle avec la mare (identifiée comme broussailles sur Télépac). Nous avons pu vérifier que la partie avec le verger contenait moins de 100 arbres par ha (donc éligible en prairie). Les haies identifiées sur Télépac étaient conformes : moins de 10 m de large, moins de 5 m d'écartement entre les arbres ou présence de végétation ligneuse. Nous avons visualisé des arbres isolés.

Par contre, nous avons constaté la présence d'un cours d'eau qui n'apparaît pas sur le dossier PAC. Par précaution, l'agriculteur a intérêt à adopter les pratiques applicables au cours d'eau : bande enherbée 5 ou 10 m.

Nous avons effectué une mesure de la surface de la mare à l'aide du GPS de l'Adage. Cet outil est disponible pour tous les adhérents. Le demander !

### **4 La conditionnalité PAC**

A l'aide du questionnaire d'auto-diagnostic 2015 de la Chambre d'agriculture de Picardie, chaque stagiaire a pu pointer les différents domaines de la conditionnalité: BCAE, Environnement, Santé publique – Santé végétale.

Pour les points ayant fait l'objet d'échanges, voir le point suivant « Fertilisation »

## **5 Réglementation liée à la fertilisation**

Pour rappel, l'Adage met à disposition des adhérents l'outil en ligne Ferti-adage. Cet outil permet de réaliser son cahier de fertilisation, son PPF (Plan Prévisionnel de Fumure) et la saisie de son cahier d'enregistrement des phytos. Il suffit de demander la création d'un compte personnel à l'Adage.

Il y a des chevauchements entre les obligations liées à la Conditionnalité PAC et la réglementation Directive Nitrate en Bretagne.

Nous nous sommes appuyés sur le document de synthèse édité par la DRAAF, disponible sur le site de l'Adage, rubrique PAC – MAE – Réglementation ou sur le site Ferti-Adage. Il reprend les principaux éléments sur le calendrier d'épandage, le stockage, les conditions d'utilisations et autres spécificités réglementaires...

Le cahier de fertilisation est à faire sur la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2016. Les apports de fertilisation doivent être notés dans un délai maximum de 1 mois.

Le PPF est à faire avant le 31 mars 2016.

La pression azotée à l'échelle de la ferme est limitée à 170 uN organique / ha de SAU. Le reste se base essentiellement sur l'équilibre de la fertilisation à la parcelle. Pour cela la réglementation a évolué entre 2013 et 2014 avec une complexification des enregistrements. Il devient très difficile de faire son cahier de fertilisation sans outil informatique (prise en compte des fournitures par le sol : passé de fertilisation, présence de pâturage, type de sol, type de rotation, taux de légumineuses).

La bande enherbée : elle est obligatoire le long des cours d'eau, minimum 5 m à compter du haut de la rupture de pente. Si il y a un chemin ou un talus, ils sont pris en compte dans les 5 m. La bande enherbée n'est jamais labourée, seulement un travail superficiel est autorisé. Elle est entretenue (pâturage ou fauche). Elle ne reçoit aucun fertilisant (sauf par les animaux si pâturage), aucun produit phyto. Souvent, la bande enherbée fera 10 m de large car cela permet de fertiliser avec compost, fumier et lisier en limite de la bande enherbée (au lieu de 35 m autrement).

Les ZAR (Zones d'actions Renforcées) : cela représente le tiers des communes en Ille et Vilaine. Renseignez-vous ! Des actions complémentaires sont obligatoires :

- Maintien d'une bande enherbée de 10 m dès que la parcelle a été implantée une fois en prairie. « Effet cliquet », je ne peux pas redescendre à 5 m après avoir fait une prairie dans cette parcelle.
- Réalisation tous les ans d'une BGA (Balance Globale Azotée) qui doit être inférieure à un excédent de 50 uN/ha de SAU. Le principe : Azote produit sur la ferme moins l'azote exporté par les cultures. Un tableau avec les valeurs de références pour les exportations par les cultures est disponible en version papier sur Ferti-Adage.

Le stockage au champ : autorisé pour du fumier pailleux (tas qui se tient au champ) et préalablement stocké plus de 2 mois en bâtiment (fumière ou litière accumulée). Délais supérieur à 3 ans pour stocker au même endroit.

## **6 – Bilan de la formation**

- Faire la déclaration PAC en DDTM
- Cahier de fertilisation : on ne maîtrise pas encore les pratiques sur la ferme
- C'est bien d'avoir une pique de rappel, des repères
- Pas d'affolement sur les SNA, regarder de plus près
- C'est compliqué, ça change tout le temps
- On attend la simplification :-) => passer en bio !!!
- Ferti-Adage : demande du report automatique et intégral de la page Edition ?

Rédigé par Dominique



Cahier des charges Vivea Multiperformance